



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial n°32 du 22 février 2019**

## **Direction des Sécurités**

Arrêté n°2019/01/195 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par une société de sécurité privée

Arrêté n°2019/01/196 instaurant un périmètre de protection autour du Parvis Frêche le samedi 23 février 2019 de 14h à 21h à Montpellier



PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA PLANIFICATION ET DES OPERATIONS

**Arrêté n° 2019/01/A95**  
**portant autorisation de surveillance et de gardiennage**  
**sur la voie publique par une société de sécurité privée**

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.611-1, L.613-2 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la décision AUT-034-2112-12-15-20130358185 du 16 décembre 2013 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité autorisant SECURITAS FRANCE SARL dont le siège social est fixé 253 quai de la bataille de Stalingrad à Issy-les-Moulineaux (92130), à exercer les activités de sécurités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande présentée par la société SECURITAS FRANCE SARL en date du 21 février 2019 pour le compte de la société MagicGarden tendant à obtenir l'autorisation de faire assurer par des agents de sécurités des missions de gardiennage et de surveillance place Francis Ponge à Montpellier le samedi 23 février 2019 de 8 heures 45 à 17 heures 15 ;

**CONSIDERANT** le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dit des « gilets jaunes » ;

**CONSIDERANT** que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus à Montpellier lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; qu'il existe un risque que le Google Atelier Numérique de par sa nature soit pris pour cible ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société de sécurité privée SECURITAS FRANCE SARL dont le siège social est situé 253 quai de la bataille de Stalingrad à Issy-les-Moulineaux (92130), est autorisée à exercer une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique place Francis Ponge à Montpellier le samedi 23 février dans les conditions suivantes :

- le samedi 23 février 2019 : de 8 heures 45 à 17 heures 15 : un agent de sécurité.

**Article 2** : La société de sécurité privée SECURITAS FRANCE SARL devra annexer au présent arrêté un document précisant les nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité affectés à cette mission.

**Article 3** : Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés.

**Article 4** : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**Article 6** : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 22 FEV. 2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Mahamadou DIARRA

*Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n° 2019/01/196**

instaurant un périmètre de protection autour  
du Parvis Georges Frêche le samedi 23 février 2019  
de 14 heures à 21 heures à Montpellier

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture automne 2018 / printemps 2019 pour la période comprise entre le 21 octobre 2018 et le 06 mai 2019 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la demande de la ville de Montpellier adressée à mes services le 20 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit qu'afin « *d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 23 février 2019 aura lieu à Montpellier le Carnaval Caribéen dont une déambulation est prévue de 12 heures 30, parc de la Rauze, jusqu'au parvis Georges Frêche ;

**CONSIDÉRANT** qu'à compter de 14 heures, les participants du carnaval ont rendez-vous sur le parvis Georges Frêche et ont prévu d'y rester jusqu'à 21 heures ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de cet événement qui va rassembler entre 4000 à 6000 personnes, un dispositif de sécurité a été défini lors d'une réunion à la préfecture de l'Hérault à laquelle ont participé la police nationale et la police municipale de Montpellier ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif de sécurité prévoit la sanctuarisation du parvis Georges Frêche avec 5 points d'accès qui permettront de filtrer les personnes souhaitant participer au Carnaval Caribéen ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés mentionnés au 1° de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer à des contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la police municipale et de la police nationale ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de personnes constituent une des cibles privilégiées des terroristes comme en témoigne l'attentat du marché de Noël de la ville de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la nature de cette manifestation et du public nombreux attendu, ce rassemblement est soumis à un risque d'acte de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent, au vu de ces éléments, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection autour du Parvis Georges Frêche aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que ledit périmètre de protection est instauré pour la durée de la manifestation, soit le samedi 23 février 2019 de 14 heures à 21 heures ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation et le stationnement seront par ailleurs réglementés par le maire de Montpellier ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès au périmètre de protection est par conséquent subordonné à des mesures particulières de contrôle pour l'accès des personnes au Parvis Georges Frêche ;

sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : le samedi 23 février 2019 de 14 heures à 21 heures, il est instauré un périmètre de protection autour du Parvis Georges Frêche dans la commune de Montpellier ;

**Article 2** : Les personnes ne pourront accéder au Parvis Georges Frêche que par 5 points d'accès situés à l'intersection de l'avenue du professeur Antonelli et de la rue du Moulin des sept Cans.

Le plan délimitant le périmètre de protection avec les 5 points d'accès est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : L'accès au Parvis Georges Frêche sera soumis à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents de police municipale ainsi que par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du Code de sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 4 :** Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du préfet et le général, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Montpellier.

Montpellier, le 22 février 2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Mahamadou DIARRA

